

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1769

présenté par
Mme Battistel

ARTICLE 2

I. – À la première phrase de l’alinéa 27, substituer aux mots :

« opérateur France Travail ».

les mots :

« institution mentionnée à l’article L. 5312-1, ».

II. – En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« l’opérateur France Travail prend, le cas échéant, »

les mots :

« l’institution mentionnée au même article L. 5312-1 prend, s’il y a lieu, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend le point 10 de l'avis du CE et il vise à rendre obligatoire un droit d'information à destination du président de l'exécutif départemental en charge de la politique de solidarité en cas de suspension du RSA concernant l'un de ses administrés. En tant que gestionnaire du RSA le département est en première ligne concernant les politiques sociales et l'accompagnement des personnes précaires, il paraît normal et souhaitable que celui ci soit informé, dans les plus brefs délais, de toute décision de radiation ou de suspension concernant les bénéficiaires.